

N° 403

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 février 2014

## PROJET DE LOI

*autorisant l'adhésion de la France à l'accord portant création de la  
Facilité africaine de soutien juridique,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean-Marc AYRAULT,

Premier ministre

Par M. Laurent FABIOUS,

ministre des affaires étrangères

*(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs

La conférence ministérielle africaine de février 2007 organisée conjointement par la Banque africaine de développement et la Commission économique pour l'Afrique des Nations unies a porté sur le thème de la gestion des ressources naturelles en Afrique pour la croissance et pour la réduction de la pauvreté. La résolution finale a reconnu les disparités existant entre les pays africains et les pays industrialisés en termes de capacités de négociation de contrats d'extraction des ressources naturelles.

Sur ce fondement la conférence a lancé un appel avec l'objectif de créer une facilité en vue d'aider les pays africains à développer leurs expertises et leurs capacités à négocier et à conclure des accords justes et équitables pour la gestion des ressources naturelles ainsi que les activités extractives.

L'objectif général de la Facilité africaine de soutien juridique (FASJ) est ainsi de contribuer à éliminer l'asymétrie qui existe au niveau des compétences techniques et de redresser le niveau d'expertise juridique entre États africains et entreprises/créanciers privés lors du contentieux et des négociations.

Suite à ses engagements politiques et financiers en faveur d'une plus grande transparence et d'une meilleure gouvernance du secteur extractif en Afrique et du renforcement des capacités juridiques africaines de négociation de contrats d'exploitation équitables, la France s'est engagée à adhérer à la Facilité africaine de soutien juridique et à financer ses activités. Cette initiative complète le soutien de la France en faveur de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) ou encore de la facilité d'assistance juridique pour les pays africains de la Banque mondiale.

L'**article 2** de l'accord portant création de la Facilité africaine de soutien juridique fixe les objectifs généraux de la Facilité : (1) la mise à disposition de services et de conseils juridiques aux États dans leurs litiges avec les créanciers ; (2) la mise à disposition d'une assistance technique en

matière juridique aux États afin de renforcer leur expertise juridique et leurs capacités à négocier dans les domaines liés à la gestion de la dette, aux contrats relatifs aux ressources naturelles et aux activités extractives, aux accords d'investissement ainsi qu'aux transactions touchant aux commerces et aux affaires ; et (3) le renforcement et facilitation de l'utilisation des moyens et des procédures juridiques dans le processus de développement des pays africains.

L'article 2 précise également les fonctions et les activités de la Facilité africaine de soutien juridique en matière d'identification de l'expertise juridique requise pour la résolution des litiges, la mise à disposition de ressources financières aux États membres en vue de les soutenir dans les procès en cour et la négociation de transactions complexes, l'organisation de la formation des conseillers juridiques des États membres, la création d'une base de données de cabinets d'avocats et d'experts juridique spécialisés, et d'une base de données des précédents juridiques.

La Facilité africaine de soutien juridique a la forme d'une institution internationale possédant l'entière personnalité juridique (**article 3**).

Tous les États membres de la Banque africaine de développement, la Banque africaine de développement, tout autre État, et les organisations internationales peuvent devenir membres de la Facilité africaine de soutien juridique (**article 4**).

Le siège de la Facilité africaine de soutien juridique est situé sur le territoire d'un État participant (**article 5**). La Facilité est actuellement hébergée par la Banque africaine de développement dont le siège est à Abidjan.

La Facilité est financée par des contributions volontaires, la contribution des États et des organisations internationales participants, les États non-participants, et les entités privées approuvées par le conseil de gouvernance (**article 6**).

La Facilité a pour organes un conseil de gouvernance (**articles 8 à 10**) et un conseil de gestion (**articles 11 à 13**), qui est chargé de la conduite des opérations générales de la Facilité. Elle dispose d'un directeur et du personnel nécessaire pour accomplir ses activités (**article 14**).

En adhérant à l'accord, les États participants accordent à la Facilité, sur leur territoire, des immunités, exemptions, privilèges et facilités (**articles 16 à 25**).

L'**article 28** précise que la Facilité entre en vigueur et est opérationnelle pour une durée de quatorze ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord, le conseil de gouvernance pouvant étendre ou réduire cette période.

L'engagement au sein de la Facilité africaine de soutien juridique n'entraînera pas de modification du droit interne. Les services fournis par la Facilité africaine de soutien juridique ne s'adresseront qu'aux États africains que la France soutient au titre de son aide publique au développement.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre la France et la Facilité africaine de soutien juridique qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.



## **PROJET DE LOI**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'adhésion de la France à l'accord portant création de la Facilité africaine de soutien juridique, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

Est autorisée l'adhésion de la France à l'accord portant création de la Facilité africaine de soutien juridique, signée à Paris le 11 février 2013 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 26 février 2014

Signé : JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : LAURENT FABIUS





# A C C O R D

portant création de la Facilité africaine

de soutien juridique,

signé à Paris le 11 février 2013

---



# A C C O R D

## portant création de la Facilité africaine de soutien juridique

Entré en vigueur le quinze décembre deux mille huit, après avoir été signé par vingt-neuf Etats et une organisation internationale.

Amendé :

1. Le vingt-neuf mai deux mille douze, à la suite de l'entrée en vigueur de la résolution ALSF/GC/2012/01 adoptée par le Conseil de gouvernance à Arusha, Tanzanie, le vingt-neuf mai deux mille douze.

### LES ÉTATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, PARTIES AU PRÉSENT ACCORD

**LES PARTIES** signataires conviennent de ce qui suit :

**RAPPELANT** la déclaration des ministres africains des Finances du 2 juin 2003 sur l'aide, le commerce, la dette, le FMI, le HIV, dans laquelle ils ont appelé à l'établissement rapide d'une Facilité juridique d'assistance technique visant à aider les Pays pauvres très endettés (PPTE) d'Afrique à répondre aux problèmes des litiges avec les créanciers ;

**CONSCIENTES** du fait que ces procès compromettent les objectifs principaux de l'initiative PPTE en diminuant effectivement l'impact de la réduction de la dette des PPTE et en causant un déséquilibre inéquitable entre les créanciers ;

**RAPPELANT**, à cet égard, que la Commission pour l'Afrique a appelé à la création d'une Facilité juridique d'assistance technique d'intervention rapide, indépendante des Institutions de Brettons Woods, qui permettrait d'aider les pays africains à anticiper les litiges, à les éviter ou à améliorer les taux de succès lors de telles poursuites judiciaires ;

**RAPPELANT** la résolution de la Conférence ministérielle africaine de février 2007 organisée conjointement par la Banque africaine de développement et la Commission économique pour l'Afrique des Nations unies, portant sur le thème de la gestion des ressources naturelles en Afrique pour la croissance et pour la réduction de la pauvreté, qui a reconnu les disparités existant entre les pays africains et les pays industrialisés en terme de capacité de négociation de contrats d'extraction des ressources naturelles, et a, à cet égard, lancé un appel dans l'optique de créer une Facilité en vue d'aider les pays africains à développer leur expertise et leur capacité à négocier et à conclure des accords justes et équitables pour la gestion des ressources naturelles africaines ainsi que les activités extractives ;

**RECONNAISSANT** que les pays africains disposent d'une expertise limitée en matière de litige avec les créanciers et de transactions commerciales complexes et que leur capacité à acquérir une telle expertise est limitée par de graves contraintes financières et institutionnelles ;

**CONVAINCUES** qu'un équilibre judicieux des droits et obligations en matière de litige avec les créanciers et de transactions commerciales complexes, d'accords d'investissement et de contrats d'exploitation de ressources naturelles ne peut être assuré que si toutes les parties à la transaction comprennent pleinement leurs droits et obligations y relatifs et ont des chances égales de recevoir des conseils juridiques avisés ;

**NOTANT** les efforts louables de la Banque africaine de développement pour promouvoir la création d'une Facilité africaine de soutien juridique,

**SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

#### Création

Il est créé, en vertu du présent Accord, une institution internationale juridique répondant au nom de « Facilité africaine de soutien juridique » (ci-après dénommée la « Facilité ») qui fonctionnera conformément aux dispositions du présent accord.

### ARTICLE 2

#### But et Fonctions

1. Les buts de la présente Facilité sont indiqués ci-après :
  - (i) mise à disposition de services et de conseils juridiques aux pays africains dans leurs litiges avec les créanciers ;
  - (ii) mise à disposition d'une assistance technique en matière juridique aux pays africains afin de renforcer leur expertise juridique et leur capacité à négocier dans les domaines liés à la gestion de la dette, aux contrats relatifs aux ressources naturelles et aux activités extractives, aux accords d'investissement ainsi qu'aux transactions touchant aux commerces et aux affaires ;
  - (iii) renforcement et facilitation de l'utilisation des moyens et des procédures juridiques dans le processus de développement des pays africains.
2. Pour atteindre ses objectifs, la Facilité exerce les fonctions et les activités suivantes :
  - (i) identification de l'expertise juridique requise pour la résolution des litiges avec les créanciers, la gestion de la dette, les contrats liés aux ressources naturelles et aux activités extractives ainsi que les accords d'investissement ;
  - (ii) mise à disposition des Etats africains de ressources financières en vue de les soutenir dans les procès en cours les opposant à leurs créanciers ;
  - (iii) mise à disposition des Etats africains de ressources financières en vue de les soutenir lors des négociations de transactions commerciales complexes, sur la base soit d'un paiement d'honoraires par l'Etat soit d'une avance d'honoraires par la Facilité ;
  - (iv) investissement et organisation de la formation des conseillers juridiques provenant des Etats africains membres de la Facilité en vue de leur permettre d'acquérir l'expertise juridique nécessaire en matière de procès contre les créanciers/fonds vautours ;
  - (v) mise à disposition, au profit des pays africains membres de la Facilité, d'une assistance technique juridique autre que celle offerte en matière de litiges ;

- (vi) création et mise à jour d'une liste de cabinets d'avocats spécialisés et d'experts juridiques pour représenter les Etats africains membres de la Facilité engagés dans des litiges avec les créanciers et dans la négociation des transactions commerciales complexes ;
- (vii) développement d'un système et d'une base de données permettant de rendre disponibles et accessibles les décisions antérieures rendues dans des litiges initiés par des créanciers contre des débiteurs souverains ;
- (viii) promotion d'une meilleure compréhension, au sein des pays africains, des questions d'identification et de résolution des problèmes ayant trait aux litiges avec les créanciers, impliquant des débiteurs souverains contre des fonds vauours, et aux négociations de transactions commerciales complexes, en particulier en matière de contrats relatifs aux ressources naturelles ; et,
- (ix) mise en œuvre de certaines autres activités ou fonctions relevant de la promotion des objectifs de la Facilité.

### ARTICLE 3

#### Statut juridique

La Facilité a la forme d'une institution internationale possédant l'entière personnalité juridique selon les lois des Etats parties au présent Accord (ci-après dénommés les « Etats Participants ») et a, en particulier, la capacité juridique :

- (ii) de conclure des contrats et autres accords ;
- (iii) d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles ;
- (iv) d'être partie à une procédure judiciaire ou à d'autres formes juridiques ou administratives de procédures.

### ARTICLE 4

#### Qualité de membre

1. Peuvent devenir membres de la Facilité : (a) tous les Etats membres de la Banque africaine de développement ; (b) tout autre Etat ; (c) la Banque africaine de développement ; (d) tout autre organisation internationale ou institution.

2. Le Conseil de gouvernance détermine les conditions relatives à l'éligibilité à la qualité de membre de la Facilité.

3. Tout Etat ou organisation internationale qui n'a pas signé cet Accord avant la date de l'entrée en vigueur de l'accord, souhaitant devenir membre de la Facilité, doit préalablement adhérer au présent accord en déposant l'instrument d'adhésion auprès du Dépositaire provisoire pour les déposants.

### ARTICLE 5

#### Siège de la Facilité

1. Le siège de la Facilité est situé sur le territoire d'un Etat Participant désigné par le Conseil de gouvernance de la Facilité.

2. L'Etat Participant sur le territoire duquel le siège de la Facilité est établi doit signer avec la Facilité un accord (« l'Accord de siège ») et prendre toutes les mesures nécessaires afin de le rendre effectif sur son territoire.

3. L'Accord de siège doit être conclu dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la première réunion du Conseil de gouvernance de la Facilité et doit, immédiatement après sa signature, devenir effectif et juridiquement contraignant.

### ARTICLE 6

#### Ressources financières

1. Les ressources financières de la Facilité sont constituées par :

- (i) les contributions volontaires par : (a) les Etats Participants ; (b) les organisations internationales signataires du présent Accord, à l'exception de la Banque africaine de développement ; (c) les Etats non Participants ; (d) les entités privées approuvées par le Conseil de gouvernance ;

- (ii) les dotations provenant du revenu net de la Banque africaine de développement ; et,
- (iii) le revenu accumulé de la Facilité à partir de son Fonds de dotation, comprenant le revenu provenant des intérêts, des rémunérations, et des revenus des ventes d'actifs et de publications.

2. Les Parties au présent Accord et les autres contribuables aux ressources financières de la Facilité mentionnés au paragraphe 1 de cet article doivent préciser, au moment du dépôt de l'instrument de ratification de la Facilité, le montant spécifique de leur contribution. Le paiement de cette contribution doit se faire dans une monnaie librement convertible.

3. Les Parties au présent Accord ne sont pas dans l'obligation d'apporter un soutien financier à la Facilité, hormis les contributions volontaires. De plus, elles ne sont pas responsables, individuellement ou collectivement, des dettes, du passif ou des obligations de la Facilité.

### ARTICLE 7

#### Organisation et structure de gestion

La Facilité a pour organe un Conseil de gouvernance, un Conseil de gestion, un Directeur et le personnel nécessaire pour remplir les fonctions et accomplir les activités de la Facilité.

### ARTICLE 8

#### Conseil de gouvernance : Pouvoirs

1. Tous les pouvoirs de la Facilité sont dévolus au Conseil de gouvernance.

2. Le Conseil de gouvernance peut déléguer tous ses pouvoirs au Conseil de gestion, à l'exception du pouvoir :

- (i) de nommer les membres du Conseil de gestion ;
- (ii) de nommer des commissaires aux comptes extérieurs à la Facilité, chargés de vérifier les comptes de la Facilité et de certifier conformes le bilan et l'état des revenus et dépenses de la Facilité ;
- (iii) d'autoriser la reconstitution des fonds de la Facilité ;
- (iv) d'accroître les objectifs et les fonctions de la Facilité ;
- (v) d'approuver les politiques de la Facilité ;
- (vi) de recommander, aux Parties au présent Accord, toute proposition d'amendement du présent Accord ;
- (vii) d'étendre ou de réduire la durée ou la date limite de l'existence de la Facilité ; et,
- (viii) de décider l'arrêt définitif des opérations de la Facilité et de répartir ses actifs.

### ARTICLE 9

#### Conseil de gouvernance : Composition et représentation

1. Le Conseil de gouvernance est composé de douze (12) membres nommés par les Etats Participants, par la Banque africaine de développement, par les organisations internationales Parties au présent Accord autres que la Banque africaine de développement.

2. Cinq (5) membres représentent les Etats Participants qui doivent être des Etats membres régionaux de la Banque africaine de développement. Ces cinq membres représentent les cinq régions de l'Afrique et sont désignés sur la base d'une rotation entre les Etats Participants de chaque région ; quatre (4) membres représentent les Etats Participants qui sont également membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ; un (1) membre représente des Etats qui ne sont pas membres de l'OCDE ; un (1) membre représente la Banque africaine de développement et un (1) membre représente les autres organisations internationales Parties au présent Accord.

### ARTICLE 10

#### Conseil de gouvernance : Procédure

1. Le Conseil de gouvernance se réunit au Siège de la Facilité ou à tout autre lieu qu'il décide. Il se réunit une fois par an, à moins que les affaires de la Facilité requièrent d'autres réunions.

2. Les réunions du Conseil de gouvernance sont convoquées par le Directeur de la Facilité ou par une demande émanant des deux tiers des membres du Conseil de gouvernance.

3. Le quorum de toute réunion du Conseil de gouvernance est constitué par les deux tiers des membres.

4. Le Conseil de gouvernance adopte ses propres règles de procédures.

## ARTICLE 11

### Conseil de gestion : Pouvoirs et fonctions

1. Le Conseil de gestion exerce tous les pouvoirs et les fonctions de la Facilité qui lui sont délégués par le Conseil de gouvernance ou conférés par le présent Accord. Il est chargé de la conduite des opérations générales de la Facilité. Le Conseil de gestion doit, en particulier :

- (i) désigner le Directeur de la Facilité ;
- (ii) approuver les budgets annuels et les programmes de travail annuels de la Facilité ;
- (iii) élaborer le règlement intérieur, les règlements et les procédures de la Facilité ;
- (iv) soumettre les propositions de reconstitution des fonds de la Facilité au Conseil de gouvernance.

## Article 12

### Conseil de gestion : composition

1. Le Conseil de gestion est composé de cinq (5) membres désignés par le Conseil de gouvernance. Le Directeur de la Facilité est membre de droit du Conseil de gestion mais il ne dispose pas d'un droit de vote.

2. Les membres du Conseil de gestion sont des personnes de bonne moralité possédant des compétences dans les domaines juridique et financier ainsi qu'en matière de développement. Ils siègent à titre personnel et non en tant que représentants des Etats Participants ou organisations internationales parties au présent accord.

## ARTICLE 13

### Conseil de gestion : procédure

1. Le Conseil de gestion se réunit au Siège de la Facilité ou à tout autre lieu qu'il décide. Il se réunit deux fois par an, à moins que les affaires de la Facilité requièrent d'autres réunions.

2. Les réunions du Conseil de gestion sont convoquées par le directeur de la Facilité ou à la demande d'au moins trois membres.

3. Le quorum du Conseil de gestion est constitué par trois membres présents aux réunions.

4. Le Conseil de gestion adopte ses propres règles de procédure.

## ARTICLE 14

### Le Directeur et le personnel

1. Le Directeur est le président de la Facilité et doit conduire l'administration quotidienne de la Facilité. Le Directeur est désigné par le Conseil de gestion. Le Directeur doit être une personne de bonne moralité possédant des compétences dans les domaines concernant les aspects juridiques de la gestion de la dette, la conclusion de contrats relatifs aux ressources extractives ou aux transactions commerciales ainsi qu'une expérience professionnelle et managériale remarquables.

2. Le Directeur rend compte au Conseil de gestion du fonctionnement et de la gestion de la Facilité, conformément aux dispositions du présent Accord et aux décisions du Conseil de gouvernance et du Conseil de gestion.

3. Le Directeur assiste aux réunions du Conseil de gestion en tant que membre de droit de ce Conseil sans bénéficier d'un droit de vote.

4. La durée du mandat du Directeur est de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois.

5. Le Directeur nomme le personnel en fonction de ce qui est nécessaire pour remplir les fonctions et accomplir les activités de la Facilité.

## ARTICLE 15

### Entente de coopération

La Facilité peut conclure des accords de coopération avec d'autres institutions. A cet effet, la Facilité peut recevoir des experts et du personnel d'autres institutions sur une base de prêt ou de détachement.

## ARTICLE 16

### Immunités, exemptions, privilèges, Facilités et concessions

Tous Etats Participants prennent, conformément à leur droit national, les mesures législatives ou administratives nécessaires pour permettre à la Facilité d'exercer ses fonctions dans le but d'atteindre ses objectifs. A cet effet, tous les Etats Participants accordent à la Facilité, sur leur territoire, le statut, les immunités, les exemptions, les privilèges, les facilités et les concessions prévues par le présent Accord et informent la Facilité des dispositions prises à cette fin.

## ARTICLE 17

### Actions en justice

La Facilité jouit de l'immunité de juridiction pour toute forme d'action en justice, à moins qu'il ne s'agisse d'actions découlant de l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt, auquel cas elle ne peut être poursuivie que devant un tribunal compétent sur le territoire de l'Etat Participant où se trouve le Siège de la Facilité ou sur le territoire d'un Etat Participant ou non membre, dans lequel elle a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou des sommations, ou dans lequel elle a émis ou garanti des valeurs. Toutefois, aucune action ne peut être intentée par des membres ou par des personnes agissant pour le compte de ces Etats ou détenant d'eux des créances.

## ARTICLE 18

### In saisissabilité des biens et des avoirs

1. Les biens et avoirs de la Facilité, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de : (a) perquisition, réquisition, expropriation, confiscation, nationalisation et toutes les formes de saisie et de mainmise de la part du pouvoir exécutif ou législatif ; et (b) saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la Facilité.

2. Pour les besoins du présent article 18, les termes « biens et avoirs de la Facilité » recouvrent les biens et avoirs qui appartiennent à la Facilité ou qu'elle détient ainsi que les dépôts et les fonds confiés à la Facilité pour ses affaires courantes.

## ARTICLE 19

### Exemptions relatives aux biens, avoirs et aux opérations

1. Dans la mesure nécessaire pour que la Facilité atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions, chaque Etat Participant doit renoncer et s'abstenir de procéder à toute restriction administrative, financière ou d'un autre ordre qui aurait pour effet de gêner de n'importe quelle façon que ce soit le fonctionnement normal de la Facilité ou qui porterait atteinte à ses opérations.

2. A cet effet, la Facilité, ses biens, ses avoirs, ses opérations et ses activités sont exemptées des réglementations, supervisions ou contrôles, moratoires ainsi que des restrictions de nature législative, exécutive, administrative, fiscale et monétaire de toute nature.

## ARTICLE 20

### Immunités des archives

1. Les archives de la Facilité et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient sont inviolables où qu'ils se trouvent. Toutefois, cet article ne s'applique pas aux documents produits dans le cadre d'actions en justice ou de procédure arbitrale auxquelles la Facilité est partie.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1 de cet article, les documents contenant des dispositions confidentielles détenus par la Facilité ne doivent pas être produits dans le cadre des procédures judiciaires ou arbitrales.

## ARTICLE 21

### Privilèges en matière de communications

Chaque Etat Participant applique aux communications officielles de la Facilité le régime et les taux préférentiels qu'ils appliquent aux communications officielles des autres organisations internationales.

## ARTICLE 22

### Immunités, privilèges et exemptions du personnel

1. Tous les membres du Conseil de gouvernance, les membres du conseil de gestion, le Directeur, les fonctionnaires et les agents de la Facilité ainsi que les experts et consultants effectuant des missions pour son compte :

- (i) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;
- (ii) jouissent des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, et, s'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat Participant où ils exercent, des immunités relatives aux obligations du service civique ou militaire et des Facilités en matière de réglementation des changes reconnues par les Etats Participants aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres Etats Participants ou des autres organisations internationales ; et,
- (iii) bénéficient, lorsqu'ils ne sont pas ressortissants ou résidant permanent de l'Etat Participant où ils exercent, du point de vue des Facilités de déplacements, du traitement accordé par les Etats Participants aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres Etats Participants ou des autres organisations internationales.

2. Le Directeur et le personnel de la Facilité :

- (i) jouissent des immunités d'arrestation ou de détention, qui ne s'appliquent pas en cas de mise en jeu de la responsabilité civile lors des accidents de la route ou des infractions au code de la route ; et,
- (ii) sont exemptés de toute forme de taxation directe ou indirecte sur les salaires et émoluments payés par la Facilité.

3. Un Etat Participant, pour lui-même ou pour ses subdivisions politiques, peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, émettre des réserves en ce qui concerne le droit d'imposer les salaires et émoluments à ses nationaux ou à ses résidents.

## ARTICLE 23

### Renonciation des immunités et des privilèges

Les immunités et les privilèges prévus dans présent Accord sont accordés dans l'intérêt de la Facilité. Le Conseil de gestion de la Facilité peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, renoncer aux immunités et privilèges dans le cas où, à son avis, cette décision favoriserait les intérêts de la Facilité. Le Directeur de la Facilité a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire, agent, consultant ou expert de la Facilité, au cas où il juge que l'immunité entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans préjudice pour les intérêts de la Facilité.

## ARTICLE 24

### Immunité fiscale

1. La Facilité, ses biens, autres avoirs et revenus ainsi que ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts directs et de tous droits de douane.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1 du présent article, chaque Etat Participant prend toutes les mesures nécessaires pour exempter les biens et les avoirs de la Facilité, les instruments et transactions, les intérêts, les commissions, les revenus, les retours d'investissement et les monnaies de toutes sortes, de toutes formes de taxes, droits de douanes, charges, prélèvements et impôts de toute nature, comprenant les timbres fiscaux et les autres taxes documentaires, prélevés ou imposés sur leur territoire.

3. La Facilité est aussi également exemptée de toute obligation afférente au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt ou droit.

## ARTICLE 25

### Exemptions fiscales, Facilités financières, privilèges et concessions

Chaque Etat Participant accorde à la Facilité un statut aussi favorable que celui qu'il accorde aux autres organisations internationales. En outre, il concède à la Facilité les mêmes exemptions fiscales, Facilités financières, privilèges et concessions qu'aux autres organisations internationales ou autres institutions.

## ARTICLE 26

### Interprétation, règlement des différends et amendement

1. Le présent Accord est interprété à la lumière de ses buts principaux de permettre à la Facilité d'exercer pleinement et efficacement ses fonctions et d'atteindre ses objectifs.

2. Le texte anglais et le texte français du présent Accord font également foi.

3. Tout différend entre les parties au présent Accord ou entre la Facilité et une partie au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application d'une provision du présent Accord est soumis au Conseil de gouvernance de la Facilité qui prend une décision qui est définitive et qui engage les parties.

4. Le présent Accord ne peut être modifié que par approbation de la majorité des parties au présent Accord.

5. Tout amendement doit être proposé par le Conseil de gouvernance ou par au moins dix pour cent des Parties au présent Accord.

6. Dès approbation d'une proposition d'amendement par la majorité des parties au présent Accord, l'ensemble des parties est informé par voie de communication officielle, et l'amendement entre en vigueur trois mois après cette notification.

## ARTICLE 27

### Entrée en vigueur

1. Le présent Accord est ouvert à la signature par les parties contractantes ou au nom de celles-ci et il doit faire l'objet d'une ratification, d'une acceptation ou d'une approbation.

2. Le présent Accord entre en vigueur le jour où (i) dix (10) Etats Participants et organisations internationales auront signé le présent Accord et (ii) sept (7) instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auront été déposés.

3. Le présent Accord produit des effets à l'égard de chaque partie contractante à la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion selon ses procédures constitutionnelles ou d'autres dispositions applicables en la matière.

## ARTICLE 28

### Durée

La Facilité entre en vigueur et produit des effets pour une durée de quatorze (14) ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord. Cependant, le Conseil de gouvernance peut étendre ou réduire cette période.

## ARTICLE 29

### Dépositaire

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être déposés au Secrétaire Général de la Banque africaine de développement, qui agit en tant que dépositaire provisoire du présent Accord (ci-après dénommée le « Dépositaire provisoire »).

2. Le Dépositaire provisoire enregistre le présent Accord au Secrétariat des Nations unies, conformément à l'Article 102 de la Charte de l'Organisation des Nations unies et aux règles

---

adoptées par l'Assemblée Générale des Nations unies. Le Dépositaire provisoire transmet des copies certifiées du présent Accord à toutes les parties contractantes.

3. Avant le démarrage des opérations de la Facilité, le Dépositaire provisoire doit transmettre le texte du présent Accord et tous les instruments et documents pertinents en sa possession au Directeur de la Facilité, qui agira alors en tant que dépositaire.

**Signée en deux contreparties originales, dont l'une doit être retournée au Directeur de la Facilité africaine de soutien juridique**

PASCAL CANFIN  
*Ministre délégué auprès du  
ministre des affaires étrangères,  
chargé du développement*

Ce jour à Paris, le 11 février 2013.

En qualité de représentant dûment autorisé de :  
France.





# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères

## PROJET DE LOI

autorisant l'adhésion de la France à l'accord portant création  
de la Facilité africaine de soutien juridique

NOR : MAEJ1323953L/Bleue-1

-----

## ÉTUDE D'IMPACT

### **I- Situation de référence et objectifs de l'accord ou convention**

#### **a) Situation de référence :**

La Conférence ministérielle africaine de février 2007 organisée conjointement par la Banque africaine de développement et la Commission économique pour l'Afrique des Nations unies a porté sur le thème de la gestion des ressources naturelles en Afrique pour la croissance et pour la réduction de la pauvreté. La résolution finale a reconnu les disparités existant entre les pays africains et les pays industrialisés en termes de capacités de négociation de contrats d'extraction des ressources naturelles.

Sur ce fondement la Conférence a lancé un appel avec l'objectif de créer une facilité en vue d'aider les pays africains à développer leurs expertises et leurs capacités à négocier et à conclure des transactions commerciales justes et équitables.

En parallèle, les pays membres du G8 ont pris conscience du fait que les procédures engagées par les « fonds vautours » à l'encontre de nombreux pays d'Afrique constituent des entraves à la mise en œuvre du dispositif d'allègement de la dette convenu au sommet G8 de Gleneagles de 2005 et ont appelé à renforcer les capacités juridiques africaines en matière de négociation de contrat.

#### **b) Objectifs**

Ainsi la Facilité africaine de soutien juridique (FASJ) contribue-t-elle à renforcer les capacités des Etats africains dans la gestion de leur dette, la défense contre des « fonds vautours », ainsi que la finalisation d'accords commerciaux équitables dans le secteur des industries extractives. La Facilité permet en effet de réduire l'asymétrie des compétences juridiques en permettant aux Etats africains de faire appel aux services de cabinets d'avocats spécialisés ou de conseillers juridiques.

Les objectifs spécifiques de la FASJ sont les suivants :

- (1) une mise à disposition de services et de conseils juridiques aux Etats dans leurs litiges avec les créanciers ;
- (2) une mise à disposition d'une assistance technique en matière juridique aux Etats afin de renforcer leur expertise juridique et leur capacité à négocier dans les domaines liés à la gestion de la dette, aux contrats relatifs aux ressources naturelles et aux activités extractives, aux accords d'investissement, ainsi qu'aux transactions touchant aux commerces et aux affaires ;
- (3) le renforcement et la facilitation de l'utilisation des moyens et des procédures juridiques dans le processus de développement des pays africains.

### **c) Fonctionnement de l'organisation**

L'accord portant création de la FASJ est entré en vigueur en juin 2009, suite à sa signature par 29 pays membres et la Banque Africaine de Développement (BAD). L'adhésion à la FASJ est ouverte à toute nation souveraine ainsi qu'aux organisations internationales (Article IV). La Facilité compte actuellement 55 membres, dont 49 Etats et 6 organisations internationales (Annexe I). La Facilité est hébergée par la Banque Africaine de Développement, dont le siège est à Abidjan, mais elle opère de façon autonome de par son statut juridique.

Opérationnelle depuis mars 2010, la Facilité intervient actuellement sur 26 projets actifs, dont près de 70 % se rapportent à la fourniture de services de conseil.

Tous les pays d'Afrique membres de la FASJ peuvent bénéficier de ses services. L'équipe technique de la FASJ, dirigée par le Directeur, évalue l'aide nécessaire en collaboration avec les experts des pays membres. Les demandes d'appui sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil de gestion de la Facilité. La FASJ peut accorder des dons ou des avances remboursables pour le paiement des honoraires des cabinets d'avocats une fois qu'une requête officielle a été adressée à la Facilité. La Facilité dispose d'une base de données pour assurer le suivi des précédents en matière de contentieux et une autre répertoriant des experts juridiques africains pouvant être mobilisés.

La Facilité a pour organes un Conseil de Gouvernance, un Conseil de Gestion, un Directeur et le personnel nécessaire pour remplir les fonctions et accomplir les activités de la Facilité (Article 7).

Le Conseil de gouvernance de la FASJ se compose de douze membres représentant différentes entités, à savoir cinq gouvernements africains (actuellement : Madagascar, Burkina-Faso, République Démocratique du Congo, Djibouti et Maroc), quatre pays de l'OCDE (Royaume-Uni, Belgique, Pays-Bas), un pays non-OCDE (Brésil), la Banque africaine de développement et d'autres institutions africaines. Le Conseil de gouvernance se réunit une fois par an, les autres échanges entre ses membres prenant la forme de correspondances. Les nouveaux membres et les membres suppléants du Conseil de gouvernance sont nommés pour une période de deux (2) ans prévue au Règlement. Les principales fonctions du Conseil de gouvernance consistent à : (i) nommer les membres du Conseil de gestion, (ii) désigner les auditeurs externes, (iii) autoriser la reconstitution des ressources de la Facilité, (iv) élargir l'objet et les fonctions de la Facilité, et (v) approuver les politiques de la Facilité.

Le Conseil de gestion de la FASJ se compose de cinq personnes nommées par le Conseil de gouvernance. Le Directeur est membre de droit du Conseil de gestion. Cet organe a pour fonction d'exercer les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de gouvernance, d'approuver les budgets annuels et les programmes de travail annuels, de garantir l'efficacité et l'efficacités du fonctionnement de la Facilité, de nommer le Directeur, de promulguer les décrets, réglementations et règlements, et de soumettre des propositions au Conseil de gouvernance en matière de ressources.

Le directeur général de la FASJ est le Directeur nommé par le Conseil de gestion. Il assume la responsabilité de l'administration quotidienne de la Facilité et en nomme le personnel, présente au Conseil de gestion et au Conseil de gouvernance les rapports financiers certifiés par des commissaires aux comptes indépendants et assure la représentation extérieure de la Facilité.

La FASJ dispose d'une Stratégie à moyen terme (2013-2017), à laquelle sont alignés les soutiens des partenaires techniques et financiers. Les sources de financement actuelles de la FASJ proviennent de la contribution volontaire et des allocations issues des revenus nets de la BAD, ainsi que des revenus générés par le fonds de dotation de la FASJ. Le budget annuel de la FASJ est de l'ordre de 10 millions de dollars américains.

#### **d) Adhésion de la France**

Suite à ses engagements politiques et financiers en faveur d'une plus grande transparence et d'une meilleure gouvernance du secteur extractif en Afrique et du renforcement des capacités juridiques africaines de négociation de contrats d'exploitation équitables, la France s'est engagée à adhérer à la FASJ et à contribuer à hauteur de 5 millions de dollars américains, devenant ainsi le premier contributeur bilatéral de ce dispositif. Cette initiative complète le soutien de la France en faveur de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) ou encore de la facilité d'assistance juridique pour les pays africains de la Banque mondiale.

Une mission composée du directeur de la FASJ, M. Stephen Karangizi, accompagné de M. Lucien Marie Noël Bembamba, Président du Conseil de Gouvernance, de M. Bruno Bamouni, directeur de l'agence judiciaire du trésor du Burkina Faso, ainsi que de Mme Maude Vallée, experte technique de l'agence française de développement, s'est rendue à Paris le 11 février 2013 pour procéder à la signature de cet accord signé, du côté français, par M. Pascal Canfin, ministre délégué au Développement.

## **II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention**

### **- Conséquences économiques**

D'un point de vue macroéconomique, la conséquence attendue de la mise en œuvre de cette facilité dans les pays producteurs réside essentiellement, à moyen terme, dans un attrait accru des investisseurs internationaux et, si les conditions de marché le permettent, dans une augmentation des investissements directs étrangers dans le secteur extractif des pays concernés. Le tissu économique local constitué de prestataires et de sous-traitants de plusieurs branches d'activité (transport, fourniture de biens et services) peut, par capillarité, être favorisé par ailleurs.

En effet, le renforcement attendu des capacités des administrations à négocier des contrats équilibrés devrait accroître leur crédibilité aux yeux des investisseurs soucieux du respect des clauses contractuelles (un contrat négocié de manière équilibrée présente moins de risque d'être remis en cause ultérieurement) et des objectifs de développement durable (un contrat équilibré aborde avec soin chacun des éléments – économiques, environnementaux, sociaux - constitutifs de l'exploitation d'un gisement). La capacité d'une administration à négocier efficacement – et à respecter – des contrats d'exploitation est en effet une caractéristique très valorisée par les investisseurs internationaux. Elle est entre autres évaluée annuellement par l'intermédiaire d'un sondage réalisé par l'Institut Frazer (Canada).

Par ailleurs, les administrations locales concernées verront leurs capacités renforcées dans la planification et la gestion économiques de l'exploitation des ressources naturelles du pays (capacité à sélectionner les opérateurs les plus qualifiés ; à négocier des plans de développement opérationnels équilibrés ; à négocier des prises de participation dans les projets d'extraction, etc.).

Les sociétés extractives françaises se trouvent en mesure d'améliorer leurs performances en adaptant leurs offres aux attentes de leurs interlocuteurs publics, ministère de l'économie et des finances et ministère des mines et hydrocarbures. Les entreprises françaises disposant d'un savoir-faire contractuel et d'un excellent niveau de mise en œuvre de mesures de responsabilité sociale et environnementale ainsi que d'une bonne connaissance du contexte africain, devraient bénéficier d'un avantage concurrentiel dans une négociation équilibrée avec des partenaires publics.

#### - Conséquences financières

La conséquence attendue est l'accroissement des revenus nationaux des pays bénéficiaires tirés de l'exploitation des ressources naturelles. De nombreuses études<sup>1</sup> ont ainsi démontré que la nature juridique même de certains contrats d'exploitations conclus dans les années 1990 empêchait structurellement les pays producteurs de tirer profit de la hausse des cours des matières premières. La part de la rente (essentiellement composée de *royalties*) revenant à l'État était ainsi mécaniquement plafonnée tandis que celle de l'investisseur pouvait librement s'envoler. L'objectif de la FASJ est précisément de permettre la négociation de contrats assurant un équilibre dans le partage de la rente extractive.

Ceci passera notamment par une capacité à statuer sur l'opportunité d'accorder ou non les exonérations fiscales et parafiscales (sur les *royalties*, l'impôt sur les sociétés, la TVA, etc.) qui sont souvent requises par les investisseurs. L'objectif final est de parvenir à l'augmentation de la mobilisation des recettes versées sur le compte du trésor de l'État, en partie transférée au budget des collectivités locales selon les systèmes de péréquation en vigueur.

L'exploitation des ressources naturelles constitue pour de nombreux pays africains la première ressource fiscale nationale. Or cette ressource est fluctuante en raison de la volatilité des prix des matières premières, même si la flambée des cours a permis une augmentation des produits fiscaux. C'est surtout une ressource finie, nécessitant la préparation d'une transition fiscale pour permettre aux pays partenaires de bénéficier d'une ressource propre plus pérenne et moins fluctuante.

#### - Conséquences sociales

Grâce à l'augmentation du budget de l'État est attendue une augmentation des ressources susceptibles d'être dédiées au développement social, en particulier par l'augmentation des budgets attribués aux ministères sectoriels en charge des politiques sociales, telles que l'éducation et la santé.

Par ailleurs, la croissance économique générée par une exploitation du secteur extractif plus juste et profitable au tissu économique local devrait permettre de mobiliser une main d'œuvre locale sur les sites extractifs tout en favorisant les prestataires locaux.

Enfin, au delà de la négociation du régime fiscal d'un contrat d'exploitation, l'inclusion de clauses sociales est courante. Ce type de clause fixe des obligations sociales à l'entreprise -pouvant être assimilées à des paiements en nature- en matière de mise en place d'actions sociales à destination des populations des zones environnant les sites d'exploitation, telles que la construction d'infrastructures sociales ou une meilleure protection sociale des salariés et de leurs familles. Une meilleure prise en compte de ces clauses lors des négociations contractuelles peut constituer de réels avantages sociaux pour une partie des citoyens de pays producteur

---

<sup>1</sup> Par exemple Fair Links, *Analyse comparée des mécanismes de fiscalité aurifère – cas d'étude au Mali, au Sénégal et au Ghana*, Paris, décembre 2011.

#### - Conséquences environnementales

Il est établi que l'exploitation extractive, minière ou d'hydrocarbure, peut avoir un impact négatif sur l'écosystème voire sur la santé humaine.

A ce titre, les codes minier ou pétrolier des pays producteurs prévoient des dispositions environnementales dont l'application doit être assurée sous la tutelle des services de l'État, en particulier ceux de l'environnement. Néanmoins les capacités de l'administration à négocier ces clauses environnementales et à en assurer le suivi sont assez faibles.

Le renforcement des capacités des administrations africaines devrait permettre aux Etats d'être en mesure d'exiger de la part du secteur privé une véritable politique d'entreprise en faveur d'une démarche environnementale et de développement durable.

A ce titre, l'administration devrait être attentive à ce que l'offre soumise par l'entreprise décrive les engagements de celle-ci dans une démarche de développement durable, notamment afin de :

- limiter la consommation de ressources dans l'ensemble de l'activité de l'entreprise,
- réduire la consommation énergétique,
- protéger la santé de l'utilisateur,
- réduire le volume de déchets produits lors de l'exploitation sur site,
- promouvoir les droits fondamentaux des travailleurs,
- favoriser le choix d'équipements de constructeurs « responsables ».

#### - Conséquences juridiques

Les conséquences juridiques attendues sont une meilleure négociation contractuelle débouchant sur une rédaction des termes des contrats d'exploitation et de partage de production mieux équilibrés au bénéfice de l'État producteur.

A ce titre, l'assistance de l'État par la mise à disposition d'un cabinet d'avocats spécialisés poursuit l'objectif de corriger l'asymétrie des moyens et capacités juridiques lors de la négociation et de l'analyse de contrat avec les groupes privés qui possèdent une expertise juridique extrêmement pointue.

Ces services de conseil dans les phases de rédaction, d'analyse des offres techniques et juridiques et de négociation des termes contractuels sont primordiaux pour l'État producteur, lui permettant de défendre au mieux les intérêts nationaux.

Par ailleurs la Facilité africaine de soutien juridique permet d'appuyer l'État dans la revue et la réforme des cadres législatifs et réglementaires se rapportant aux industries extractives.

Elle permet de fournir une analyse juridique de l'impact que peuvent avoir les cadres juridiques proposés et les réglementations sur lesdits contrats d'exploitation.

Elle permet également de se fonder sur l'expérience des négociations en cours pour évaluer et corriger les lacunes dans les cadres juridique et réglementaire nationaux.

Il convient de noter que l'accord portant création de la FASJ prévoit des privilèges, exemptions et immunités pour son personnel sur le territoire des Etats participants.

L'incidence fiscale pour la France ne devrait être que marginale, puisque ces privilèges, exemptions et immunités ne pourront être exercés que lors des visites et des activités officielles du personnel de la Facilité sur le territoire français.

Dans ce cadre, un membre du personnel de la Facilité en visite officielle en France pourrait par exemple solliciter une exemption fiscale pour l'achat de biens et de services en France.

- Articulation avec le cadre juridique existant

L'engagement au sein de la FASJ n'entraînera pas de modification du droit interne.

Les services fournis par la Facilité africaine de soutien juridique ne s'adresseront, quant à eux, qu'aux États africains que la France soutient au titre de son aide publique au développement.

Cet engagement est par ailleurs en cohérence avec les positions françaises en matière de promotion de la transparence dans les industries extractives.

La France soutient l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) et la création d'une facilité de soutien à l'exploitation équitable des matières premières en Afrique logée à la Banque mondiale.

La France a soutenu l'adoption de la directive européenne « Normes comptables » 2013/34 qui, dans son chapitre 10, prévoit une publication annuelle des sommes versées par les entreprises des secteurs extractif et forestier aux autorités publiques des pays où elles opèrent.

- Conséquences administratives

Aucune conséquence administrative n'est à prévoir pour la France. La ratification de la FASJ fait de la France un pays membre adhérent, avec une faculté de contribution financière et la possibilité d'être représentée au sein des instances de gouvernance de la facilité, en particulier son conseil d'administration.

Les principales conséquences administratives attendues sont un renforcement des capacités des administrations des pays bénéficiaires en charge de la négociation des transactions commerciales complexes et des transactions liées aux avoirs étatiques. Un volet transfert de compétences est à ce titre prévu au bénéfice des avocats-conseil des pays africains producteurs, mais dont bénéficient également les administrations des finances et des hydrocarbures et mines en charge de conclure ce type d'accords commerciaux.

### **III – Historique des négociations**

Le 5 octobre 2012, à l'occasion de la réunion des ministres de la zone Franc à Paris, le ministre de l'Économie et des Finances, M. Pierre Moscovici et le ministre délégué au développement, M. Pascal Canfin, se sont engagés à soutenir les initiatives visant à promouvoir des contrats équitables, en particulier concernant l'exploitation des ressources naturelles sur le continent africain. A cette fin, les deux ministres ont conjointement souhaité renforcer les initiatives mises en œuvre par les banques multilatérales de développement répondant à ces objectifs, dont la FASJ.

Le ministère de l'Économie et des Finances a contribué à FASJ, le 14 décembre 2012, à hauteur de cinq millions de dollars US sur le programme 110 au titre du budget 2012, faisant de la France le premier contributeur bilatéral de la Facilité. La France pourra demander à siéger au sein du Conseil de gouvernance de la FASJ.

### **IV – État des signatures et ratifications**

L'Accord portant création de la FASJ, en tant qu'organisation internationale juridiquement autonome et indépendante sous l'initiative de la Banque africaine de développement, est entré en vigueur en juin 2009. A ce jour, 49 États et 6 organisations internationales sont parties à la Facilité (liste des signataires en annexe).

La France n'a, dans un premier temps, pas souhaité adhérer à l'Accord portant création de FASJ entré en vigueur en juin 2009, car ce celui-ci contenait certaines dispositions qui étaient susceptibles de porter atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. L'Accord prévoyait en effet que seul le Conseil de gouvernance pouvait décider unilatéralement de l'adoption d'amendements de l'acte constitutif de l'institution, sans que les Etats membres les aient préalablement acceptées. Afin de répondre à cette réserve de la France, le Conseil de gouvernance de la FASJ a adopté la résolution ALSF/GC/2012/01 en date du 29 mai 2012. Cet amendement, entré en vigueur après avoir été communiqué à l'ensemble des Etats membres, prévoit à présent que tout amendement de l'acte constitutif de la FASJ doit être soumis à l'approbation des Etats membres.

La France souhaite adhérer à la Facilité africaine de soutien juridique conformément à l'article 27.3.

**V - Déclarations ou réserves**

Néant

## SIGNATAIRES DE LA FASJ

DECEMBRE 2013

	États/Institutions	Date de la Signature
1.	<b>Belgique*</b>	<b>25/09/2008</b>
2.	Bénin	31/12/2008
3.	Burundi	15/09/2008
4.	Brésil	18/08/2008
5.	Burkina Faso	24/09/2008
6.	Cameroun	15/04/2009
7.	Congo	19/09/2008
8.	Côte d'Ivoire	16/09/2008
9.	Comores	24/10/2013
10.	Djibouti	10/09/2008
11.	Egypte	05/08/2010
12.	Ethiopie	15/08/2008
13.	<b>France*</b>	<b>11/02/2013</b>
14.	Gabon	13/10/2008
15.	Gambie	10/09/2008
16.	Guinée	31/10/2008
17.	Ghana	26/06/2013
18.	Guinée Bissau	12/09/2008
19.	Kenya	07/11/2008
20.	Liberia	12/12/2008
21.	Libye	25/08/2008
22.	Madagascar	05/09/2008
23.	Malawi	12/08/2008
24.	Mali	15/12/2008
25.	Maurice	22/08/2012
26.	Mauritanie	14/05/2009
27.	Maroc	12/09/2008
28.	Mozambique	16/09/2008
29.	Niger	12/09/2008



30.	Nigéria	31/07/2009
31.	Ouganda	29/07/2008
<b>32.</b>	<b>Pays-Bas*</b>	<b>26/03/2010</b>
33.	République Centrafricaine	14/05/2009
34.	République Démocratique du Congo	22/08/2008
<b>35.</b>	<b>Royaume-Uni*</b>	<b>17/12/2009</b>
36.	Rwanda	08/08/2008
37.	Sao Tomé et Príncipe	08/08/2012
38.	Sénégal	25/08/2008
39.	Sierra Leone	13/05/2009
40.	Seychelles	25/06/2009
41.	Soudan	25/06/2009
42.	Somalie	28/02/2013
43.	Sud Soudan	25/05/2012
44.	Tanzanie	16/06/2009
45.	Tchad	08/09/2008
46.	Togo	08/09/2008
47.	Tunisie	24/06/2009
48.	Zambie	02/12/2008
49.	Zimbabwe	14/10/2008
<b>50.</b>	<b>Banque Africaine de Développement*</b>	<b>11/02/2009</b>
51.	Union Africaine	23/08/2010
52.	Organisation pour l'Harmonisation du Droits des Affaires en Afrique	23/06/2009
53.	Banque Ouest-Africaine de Développement	05/04/2011
<b>54.</b>	<b>Banque Islamique de Développement*</b>	<b>26/06/2013</b>
<b>55.</b>	Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO	28/02/2013

**\* Etats/OI signataires et Financeurs de la FASJ**

- *La Norvège finance la FASJ mais n'est pas signataire*
- *L'Union Européenne a indiqué en novembre 2013 vouloir financer la FASJ*